

# LE DROIT DE REFUS

En vertu de l'article 12 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, vous avez le droit de refuser un travail dangereux si vous avez des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail vous expose à un danger pour votre santé, votre sécurité ou votre intégrité physique, ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger.

En vertu de l'article 14, " le travailleur qui exerce son droit de refus est réputé être au travail lorsqu'il exerce ce droit ".

Voici les diverses étapes qui accompagnent l'exercice du droit de refus:

---

## Le travailleur ou la travailleuse

---

Le travailleur ou la travailleuse doit aussitôt en aviser son supérieur immédiat, son employeur ou un représentant de ce dernier (article 15).

---

## Le représentant à la prévention

---

Le supérieur immédiat (l'employeur) convoque le représentant à la prévention pour procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'il entend apporter (article 16).

---

## L'inspecteur

---

S'il n'y a pas d'accord entre le représentant à la prévention et l'employeur, **ou si vous-même n'êtes pas satisfait(e) des corrections**, un inspecteur doit être appelé.

---

## Décision exécutoire de l'inspecteur

---

L'inspecteur enquête sur le problème et détermine " *s'il existe ou non un danger justifiant le travailleur à refuser d'exécuter son travail* " (article 19). L'ordre ou une décision de l'inspecteur a effet immédiatement (article 191).

---

## Travail suspendu

---

Jusqu'à ce qu'une décision exécutoire soit rendue ordonnant au travailleur ou à la travailleuse de reprendre le travail, l'employeur ne peut faire exécuter ce travail par quelqu'un d'autre (article 14). **Cependant**, si l'employeur (ou son représentant) ainsi que le représentant à la prévention sont d'avis qu'il n'existe pas de danger justifiant le refus, ou encore que ce refus repose sur des motifs qui sont acceptables dans le cas particulier mais qui ne seraient pas de nature à justifier quelqu'un d'autre de refuser de l'exécuter, l'employeur peut alors faire exécuter ce travail par une autre personne, laquelle **peut** accepter, mais **doit** être informée que le droit de refus a été exercé (article 17).

---

## La révision administrative

---

L'article 191.1 vous accorde dix (10) jours pour en appeler pour une révision administrative d'un ordre ou d'une décision d'un inspecteur.

---

## L'appel

---

Vous avez dix (10) jours après avoir reçu notification de la décision du bureau de révision pour en interjeter appel devant la Commission des lésions professionnelles (CLP) dont la décision sera finale.